

# DIRIGEANTS ET SALARIÉS

## Chronique d'actualité



**Dimitar HADJIVELTCHEV,**  
Avocat associé, CMS  
Francis Lefebvre Avocats



**Jean-Louis MÉDUS,**  
Professeur agrégé  
des Universités,  
Avocat associé, cabinet  
Archers Avocats

AVEC LA COLLABORATION DE :



**Rosemary BILLARD-MOALIC,**  
Avocat, CMS Francis  
Lefebvre Avocats

### Questions générales

> La loi de finances pour 2019 remet à plat la fiscalité des non-résidents, avec deux volets principaux : l'un visant à rapprocher la retenue à la source sur les revenus d'activité ou de remplacement de source française du prélèvement à la source applicable aux résidents, l'autre portant sur la hausse du taux d'imposition minimum applicable aux revenus de source française des non-résidents (V. § 1).

### Revenus d'activité

> La loi de finances pour 2019 permet aux salariés détachés en France par une entreprise étrangère d'opter pour une évaluation forfaitaire de leur prime d'impatriation exonérée d'impôt sur le revenu (V. § 8).

### Questions générales

**1. Non-résidents – Retenue à la source – Taux minimum d'imposition – Prélèvement à la source -**  
La loi de finances pour 2019 remet à plat la fiscalité des non-résidents, avec deux volets principaux : l'un visant à rapprocher la retenue à la source sur les revenus d'activité ou de remplacement de source française du prélèvement à la source applicable aux résidents, l'autre portant sur la hausse du taux d'imposition minimum applicable aux revenus de source française des non-résidents.

**L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 13 : JO 30 déc. 2018, texte n° 1 (V. annexe 1)**

### Mécanismes d'intéressement

> La loi de finances pour 2019 étend, sous certaines conditions, le PFU au taux de 30% aux gains en capital et distributions perçus au titre de parts ou actions de « *carried interest* » par des salariés et dirigeants de fonds d'investissement constitués à l'étranger qui fixent leur résidence fiscale en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 (V. § 15).

**2.** À l'analyse des nouvelles mesures, une conclusion s'impose au praticien : en dépit des recommandations du rapport sur la mobilité internationale des Français remis en septembre 2018 par la députée Anne Genetet à M. le Premier ministre, la fiscalité des non-résidents n'a gagné ni en simplicité, ni en justice pour les contribuables concernés.

◇ **Rapprochement du régime d'imposition de la retenue à la source de celui du prélèvement à la source**

**3.** En application de l'article 182 A du CGI dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2019, les non-résidents qui perçoivent des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française se voient appliquer une retenue à la source spécifique (ceci bien entendu lorsque les conventions fiscales applicables accordent le droit d'imposer à la France). Cette retenue est calculée selon un barème qui lui est propre,

composé de trois tranches, à 0%, 12% et 20%. La base de la retenue à la source est égale au revenu net de charges sociales déductibles et après application de la déduction forfaitaire plafonnée de 10% pour frais professionnels ou de l'abattement de 10% plafonné sur les pensions ou retraites. La retenue à la source appliquée aux taux de 0% et 12% est libératoire de l'impôt annuel sur les revenus. La retenue appliquée au taux de 20% n'est pas libératoire mais s'impute sur l'impôt annuel calculé sur la base de la déclaration de revenus déposée par le contribuable.

Voici un système qui a pu surprendre un certain nombre de personnes non-résidentes venant travailler en France.

4. Ce dispositif sera modifié à compter du 1er janvier 2020 :

> le barème spécifique est supprimé et le **barème de la retenue à la source est aligné sur celui du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** devenu applicable aux résidents. Ceci étant, c'est le taux neutre, potentiellement moins avantageux que les taux personnalisés qui sera applicable ;

> **l'assiette de la retenue à la source sera également élargie** pour être alignée sur celle déterminée en matière de prélèvement à la source, à savoir le montant net imposable à l'impôt sur le revenu sans application de la déduction des frais professionnels, ni de l'abattement de 10 % sur le montant des pensions ou retraites ;

> le **caractère partiellement libératoire de la retenue à la source est supprimé**. L'impôt sur le revenu sera donc assis sur le montant total des montants perçus et la retenue opérée sera imputable en totalité sur le montant de cet impôt. Conjugué à l'augmentation du taux d'imposition minimum applicable aux non-résidents (V. § 5), cette mesure va aggraver la situation des contribuables non-résidents.

Corrélativement, les nouvelles modalités de calcul du taux de la retenue - par application de la grille de taux neutre du prélèvement à la source - et la suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source s'appliqueront aux gains de source française tirés de certains **dispositifs d'actionnariat salarié** (gain d'acquisition de stock-options ou d'AGA) qui sont fiscalement traités comme des compléments de salaires<sup>1</sup>.

À noter que le dispositif de retenue à la source sur les revenus des **artistes** (article 182 A bis) ne sera pas modifié au fond : la retenue à la source de 15% restera partiellement libératoire (le seuil d'appréciation du caractère libératoire de la retenue à la source sera révisé annuellement).

Au titre des dispositions maintenues à compter du 1er janvier 2020, relevons celles de l'article 197 B du CGI relatives à la **possibilité pour le contribuable de demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source** opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt afférent à la totalité de la rémunération calculé au taux minimum d'imposition. Cette possibilité de restitution sera étendue aux revenus non salariaux visés à l'article 182 B, afin

de légaliser la jurisprudence du Conseil d'État du 17 février 2015<sup>2</sup>. Par exception, cette possibilité ne vaudra pas pour la retenue pratiquée au taux dérogatoire de 75 % prévu pour les sommes et produits payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) (III de l'article 182 B du CGI).

#### ♦ Imposition minimale des non-résidents

5. Les contribuables non-résidents qui perçoivent des revenus de source française, dont l'imposition en France est permise par les conventions fiscales applicables et qui ne sont pas soumis à une retenue à la source libératoire, doivent déclarer annuellement ces revenus en France.

Les revenus nets catégoriels sont calculés selon les mêmes conditions que pour les résidents de France et l'impôt est ensuite calculé selon le même barème progressif. Ceci étant, les non-résidents font face à un traitement défavorable sur les points suivants : ils ne peuvent faire valoir la déduction de charges déductibles du revenu global, ne peuvent prétendre à des réductions ou crédits d'impôt et le taux effectif minimum qui résulte de l'application du barème progressif ne peut être inférieur à 20%<sup>3</sup> (article 197 A du CGI).

Selon le rapport parlementaire Genetet, précité, sur la mobilité internationale des Français, ceci a pour conséquence de faire supporter une fiscalité plus lourde sur les non-résidents : selon les statistiques, l'impôt moyen supporté par un contribuable non-résident serait 65% plus élevé que celui supporté par un résident. Il y est donc recommandé de supprimer un tel taux minimum.

6. Le remède mis en place par la loi de finances pour 2019, applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2018 peut surprendre : **le taux minimum prévu à l'article 197 A du CGI est relevé de 20 à 30%**<sup>4</sup>, sauf pour les non-résidents dont le revenu de source française imposable est inférieur ou égal à 27 519 € par an, pour lesquels le taux d'imposition minimum est maintenu à 20%. Cette hausse s'applique aux **revenus perçus à compter du 1er janvier 2018**.

Toutefois, et comme auparavant, l'imposition minimale ne sera pas applicable si elle est supérieure à l'imposition résultant de l'application aux revenus de source française du taux moyen d'imposition calculé sur l'ensemble des revenus mondiaux. C'est donc toujours au contribuable qu'il appartient de justifier de l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère.

Pour finir sur une note positive : l'article 197 A est également modifié pour permettre, à compter du 1er janvier 2018, la **déduction des pensions alimentaires** pour les besoins du calcul du taux moyen sur l'ensemble des revenus mondiaux, à condition que les pensions versées soient imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte n'ait pas déjà donné lieu, pour le contribuable versant, à un avantage fiscal dans son État de résidence. Cette nouvelle

1 À l'exception des gains nets de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE imposés aux taux de 12,8% ou 30% (art. 163 bis G du CGI) et des gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 imposés au taux de 30% (art. 200 A, 6 bis du CGI).

2 CE, 17 févr. 2015, n° 373230, Fisichella.

3 14,4% dans les DOM.

4 20% dans les DOM.

disposition est bienvenue en ce qu'elle permettrait de remédier à la situation de double imposition économique résultant de l'impossibilité pour un contribuable non-résident de déduire la pension alimentaire versée à son ex-conjoint résident fiscal de France<sup>5</sup>.

D. HADJIVELTCHEV ET R. BILLARD-MOALIC ■

## 7. À NOTER

> **Retenue à la source sur salaires, pensions et rentes viagères (CGI, art. 182 A) – Sommes versées en 2019 – Tarif** – L'administration fiscale a actualisé pour 2019 le barème de la retenue à la source sur les salaires et pensions des non-résidents.

**BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10, 28 déc. 2018**

> **Prélèvement à la source de l'IR - Retenue à la source sur salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit (CGI, art. 204 A, 2, 1<sup>o</sup>) – Représentant fiscal – Service compétent de l'administration fiscale** – Un décret fixe le service de l'administration fiscale auprès duquel les représentants fiscaux doivent s'acquitter des obligations de déclaration et de paiement de la retenue à la source prévue dans le cadre du prélèvement à la source de l'IR.

**D. n° 2018-1260, 26 déc. 2018 : JO 28 déc. 2018, texte n° 56**

Le prélèvement à la source de l'IR prend la forme, pour les revenus soumis à l'IR suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit, d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus.

Lorsque le **débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France**, il est tenu de **faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France**, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place (CGI, art. 1671). Toutefois, cette obligation ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt (en pratique, l'Islande et la Norvège, le doute subsistant s'agissant du Liechtenstein).

Le décret du 26 décembre 2018 précise que le représentant s'acquitte de l'ensemble des obligations incombant à cette même personne auprès du **service des impôts des entreprises étrangères de la direction des impôts des non-résidents** (CGI, ann. III, art. 111 quinquies).

5 La jurisprudence retenait en effet que la déduction d'une pension alimentaire était réservée aux personnes ayant leur domicile fiscal en France et donc imposables en France sur l'ensemble de leurs revenus en application de l'article 164 A CGI (CE, 8 juill. 2002, n° 225159 confirmé en dernier lieu par CAA Versailles, 6 juin 2017, n° 16VE00653).

## Revenus d'activité

**8. Régime des impatriés (CGI, art. 155 B) – Prime d'impatriation – Mobilité intra-groupe** – La loi de finances pour 2019 permet aux salariés détachés en France par une entreprise étrangère d'opter pour une évaluation forfaitaire de leur prime d'impatriation exonérée d'impôt sur le revenu.

**L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 6 : JO 30 déc. 2018, texte n° 1 (V. annexe 2)**

9. Le régime de l'impatriation vise à attirer en France des cadres supérieurs et des dirigeants d'envergure internationale en exonérant partiellement d'impôt une partie de leurs revenus. Ce régime a été instauré par la loi de finances rectificative pour 2003<sup>6</sup> mais il était encadré par des conditions trop strictes, ce qui lui ôtait une partie de son attractivité. Il a donc progressivement été assoupli et renforcé, tout d'abord par la loi de finances rectificative pour 2005<sup>7</sup> puis par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie<sup>8</sup> et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>9</sup>. En dernier lieu, la loi de finances pour 2017 a allongé le bénéfice du régime de 5 à 8 ans<sup>10</sup>.

L'idée sous-jacente est de renforcer l'attractivité de la place financière de Paris pour les cadres et dirigeants étrangers, spécialement dans un contexte de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'apport de la loi de finances pour 2019 au régime fiscal de l'impatriation, codifié à l'article 155 B du CGI (antérieurement 81 B), offre l'occasion d'en rappeler et d'en apprécier la teneur.

**10. Conditions d'application du régime des impatriés** - Le régime est ouvert aux personnes qui s'installent en France et satisfont aux conditions suivantes :

- l'impatrié doit être un salarié ou un dirigeant fiscalement assimilé à un salarié (tel est le cas, par exemple, du président du conseil d'administration ou des directeurs généraux de sociétés anonymes ou encore des gérants minoritaires de SARL) ;

- il est appelé à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, soit dans le cadre d'un recrutement direct par l'entreprise établie en France, soit dans le cadre d'un détachement d'une société liée dans l'entreprise établie en France ;

- l'impatrié doit avoir été résident fiscal étranger pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions ;

- il doit devenir résident fiscal de France à compter de l'année du début de son activité en France, au sens des a) et b) de l'article 4 B du CGI, c'est à dire avoir son foyer ou le lieu de séjour principal en France et y exercer une activité

6 L. n° 2003-1312, 30 déc. 2003 de finances rectificative pour 2003, art. 23.

7 L. n° 2005-1720, 30 déc. 2005 de finances rectificative pour 2005, art. 54.

8 L. n° 2008-776, 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 121.

9 L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 263.

10 L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016 de finances pour 2017, art. 71.

professionnelle à titre principal. Des contraintes, notamment familiales, peuvent justifier un délai de quelques mois entre la prise de fonctions et l'installation en France du foyer fiscal.

**11. Effets du régime des impatriés** - Lorsque les conditions d'application du régime sont satisfaites, l'impatrié bénéficie des avantages suivants en matière d'impôt sur le revenu :

- exonération, dans certaines limites, du supplément annuel de rémunération directement lié à l'exercice de l'activité professionnelle en France, appelé « prime d'impatriation » ;
- exonération de la part de la rémunération se rapportant à l'activité que l'impatrié peut être amené à exercer hors de France dans l'intérêt direct et exclusif de son employeur français ;
- exonération d'impôt à hauteur de 50 % du montant des revenus de capitaux mobiliers, des gains réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droit sociaux ainsi que revenus résultant de propriété littéraire et artistique ou au titre de concession de droit de propriété industrielle

Le bénéfice de ces diverses exonérations est accordé jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de l'installation en France de l'impatrié. Si la prise de fonctions est intervenue avant le 6 juillet 2016, l'impatrié pourra bénéficier des avantages jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de son installation en France.

**12. Spécificités liées à l'exonération de la « prime d'impatriation »** - La prime d'impatriation doit en principe être prévue au contrat de travail de l'impatrié préalablement à la prise de fonctions en France. Elle correspond aux suppléments de rémunération, en espèces ou en nature, directement versés en contrepartie de l'exercice par l'impatrié de son activité professionnelle en France. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu pour son montant réel.

Cela étant, l'impatrié peut opter pour l'évaluation forfaitaire de sa prime d'impatriation, y compris lorsqu'une prime est par ailleurs prévue au contrat de travail. Dans ce cas, la prime exonérée correspond à 30% de la rémunération nette totale, c'est-à-dire la rémunération nette de cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) mais avant l'application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels.

Cette option pour l'évaluation forfaitaire de la prime d'impatriation restait réservée aux impatriés qui avaient été directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France. Les salariés qui venaient travailler en France dans le cadre d'une mobilité intragroupe ne pouvaient donc pas y recourir. Elles pouvaient uniquement prétendre à l'exonération réelle, qui suppose que la prime d'impatriation soit fixée préalablement dans le contrat de travail.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Lorsque le contrat de travail d'origine est maintenu, la prime d'impatriation est généralement fixée par un avenant. Dans cette hypothèse, le salarié est mis en mesure de bénéficier de l'exonération de cette prime. Or, lorsque la mobilité entraîne une rupture du contrat initial et la conclusion d'un nouveau contrat local entre la société établie en France et l'impatrié, ce dernier n'a pas vocation à percevoir une telle prime qui

s'ajouterait à sa rémunération de base, et se voit ainsi finalement privé de toute possibilité de bénéficier de l'avantage prévu. Afin de remédier à cette situation de fait qui ne plaide pas en faveur d'une installation en France, la loi de finances pour 2019 a élargi la possibilité d'opter pour l'évaluation forfaitaire de la prime d'impatriation à tous les salariés recrutés dans le cadre d'une mobilité intragroupe.

Cette possibilité d'option est réservée aux intéressés dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 16 novembre 2018. La loi précise enfin qu'elle s'applique aux rémunérations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par ailleurs, quelle que soit la méthode de détermination de la prime d'impatriation, réelle ou forfaitaire, la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu devra être au moins égale à celle perçue au titre de fonctions analogues dans la même entreprise exercées par un salarié non impatrié (ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France). Dans le cas contraire, la différence entre la rémunération nette de prime d'impatriation et la rémunération de référence devra être réintégrée à la rémunération imposable.

**13. Mécanismes de plafonnement de l'exonération d'impôt sur le revenu** - Chaque année, il revient à l'impatrié de choisir entre les deux mécanismes de plafonnement suivants :

- plafonnement global : l'exonération de la prime d'impatriation et de la part de rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger ne peut excéder 50% de la rémunération annuelle ;
- plafonnement de l'exonération de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger : dans ce cas, l'exonération de cette part de la rémunération ne peut excéder 20% de la rémunération imposable de l'impatrié (rémunération nette de la prime d'impatriation, dans la limite de la rémunération servie au titre de fonctions analogues).

**D. HADJIVELTCEV ET R. BILLARD-MOALIC ■**

#### 14. À NOTER

**> Revenus d'activité - Résident d'un État membre travaillant dans un autre État membre et dans des États tiers – Droit de l'UE - Conventions internationales** – La CJUE juge que l'application du droit interne belge, combiné à la convention fiscale bilatérale belgo-luxembourgeoise, n'est pas contraire aux libertés de circulation des travailleurs ou à la libre prestation de service lorsqu'elle conduit à imposer en Belgique les revenus d'un résident belge employé par une société luxembourgeoise, à hauteur de ses missions dans des États tiers.

**CJUE, 6e ch., 24 oct. 2018, C-602/17, Sauvage et Lejeune (V. annexe 3)**

Le contexte de cette affaire était le suivant : un contribuable, résident fiscal de Belgique était employé par une société établie au Luxembourg. Il exerçait son activité sur le territoire luxembourgeois et dans des pays tiers. L'intéressé reportait sur sa déclaration belge l'intégralité de ses rémunérations comme des revenus exonérés, sous réserve de prise en compte de la progressivité de l'impôt.

À la suite d'un contrôle, l'administration fiscale belge a entendu imposer en Belgique les rémunérations perçues en contrepartie des jours d'activité hors du Luxembourg.

En réponse, le contribuable invoquait l'article 15 de la convention belgo-luxembourgeoise qui stipule que les salaires qu'un résident d'un État reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État. Il mettait également en avant l'article 23 de la convention selon lequel les revenus imposables au Luxembourg sont exonérés d'impôt en Belgique et peuvent uniquement être pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition des autres revenus du contribuable.

Il en concluait que ces dispositions doivent conduire à exonérer ses salaires en Belgique, non seulement au titre de l'activité exercée matériellement au Luxembourg, mais également au titre des missions effectuées dans d'autres pays, tant que ces missions s'inscrivent dans le cadre du contrat de travail le liant à son employeur luxembourgeois.

L'intéressé avançait que la position inverse défendue par l'administration belge (exonération limitée aux seuls jours d'activité effective au Luxembourg) conduisait à une violation de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services (article 45 TFUE).

Le tribunal de première instance de Liège a saisi la CJUE d'une question préjudicielle au libellé bien pesé :

« *L'article 15 de la [convention belgo-luxembourgeoise] (...) viole-t-il l'article 45 [TFUE] en ce qu'il constitue une entrave de nature fiscale dissuadant les activités transfrontalières et le principe général de sécurité juridique en ce qu'il ne prévoit pas un régime stable et sécurisé d'exonération de l'intégralité des rémunérations perçues par un résident belge sous contrat avec un employeur dont le siège de direction effective se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et l'expose à un risque de double imposition sur tout ou partie de ses revenus et à un régime imprévisible et dépourvu de toute sécurité juridique ?* »

En réponse, la Cour :

- tient compte du régime fiscal qui résulte de la combinaison de la convention fiscale belgo-luxembourgeoise et du droit interne belge ;
- confirme que l'objectif d'une convention fiscale consiste à éviter les situations de double imposition et non à garantir à un contribuable l'imposition la plus faible des deux États contractants ;
- compare la situation de l'intéressé à celle d'un résident belge travaillant en Belgique et effectuant de courtes missions à l'étranger et conclut à l'absence de discrimination, le revenu d'une telle personne étant imposable en Belgique ;
- procède également à une comparaison avec la situation d'un résident belge travaillant exclusivement au Luxembourg et conclut également à l'absence de discrimination, car dans une telle situation, le revenu de l'activité exercée au Luxembourg ouvre droit à une exonération d'impôt en Belgique ;
- donne droit à la position défendue par l'État belge.

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La décision de la CJUE valide la lecture faite par la France des conventions fiscales et notamment des stipulations relatives aux salaires, du moins lorsque ces conventions suivent le modèle OCDE. Selon cette approche, un salarié français qui serait placé dans une situation similaire à celle du plaignant (résidence fiscale en France, employeur luxembourgeois, activité exercée au Luxembourg et dans des pays tiers) serait traité de la manière suivante : les salaires correspondant au temps d'activité pendant lequel le salarié est physiquement présent au Luxembourg seraient imposables au

Luxembourg. Ils seraient exonérés d'impôt en France et seraient uniquement pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition des autres revenus imposables en France de l'intéressé. Les salaires versés en contrepartie du temps d'activité pendant lequel le salarié est physiquement présent en France ou dans d'autres pays, pour des missions de courte durée, seraient imposables en France, avec les deux réserves suivantes :

- les dispositions de droit interne français relatives aux missions à l'international pourraient permettre une exonération d'impôt sur le revenu ;

- si les missions sont effectuées dans un autre pays lié à la France par une convention fiscale, il conviendra d'examiner les stipulations conventionnelles et leur impact sur le droit d'imposer dans l'un ou l'autre pays.

D. HADJIVELTCHEV ET R. BILLARD-MOALIC ■

## Mécanismes d'intéressement

**15. Carried interest – Prélèvement forfaitaire unique (PFU)** - La loi de finances pour 2019 étend, sous certaines conditions, le PFU au taux de 30% aux gains en capital et distributions perçus au titre de parts ou actions de « *carried interest* » par des salariés et dirigeants de fonds d'investissement constitués à l'étranger qui fixent leur résidence fiscale en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022.

**L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 42 : JO 30 déc. 2018, texte n° 1 (V. annexe 4)**

**16.** Imaginé pour renforcer l'attractivité de la France, le 9) nouveau de l'article 150-0 A, II du CGI, issu de l'article 42 de la loi de finances pour 2019, ajoute ainsi une pierre à l'édifice existant du *management package*.

**17.** Les parts ou actions de « *carried interest* » sont des titres attribués (ou souscrits ou acquis par) aux dirigeants ou membres des équipes de gestion des fonds (FIP, FPCI, FCPR contractuels) et structures (SCR) d'investissement : elles allouent à ces personnes une fraction de la performance des fonds qui n'est généralement pas proportionnelle au pourcentage de fonds levés par lesdits fonds, et qui est servie aux salariés et dirigeants une fois le rendement minimal (*hurdle*) servi aux sponsors du fonds.

Ces instruments ne peuvent bénéficier des exonérations d'impôt sur le revenu ouvertes aux personnes physiques telles que prévues par les régimes de droit commun régissant ces véhicules d'investissement (SCR et FCPR notamment).

Ces instruments détenus par les personnes physiques, on le sait, ne sont pas éligibles au PEA ni au PEA PME-ETI et ne bénéficient en principe pas du régime de faveur des redistributions sous forme de dividendes des produits et plus-values exonérés d'IS codifié aux articles 150-0 A, III, 1 bis et 163 quinquièmes C du CGI. Il en va de même des instruments de « *carried interest* » émis par les structures de capital-risque européennes depuis le 01 janvier 2011.

Toutefois, et en vertu des articles 150-0 A, II, 8 et 163 quinquies C, II, 1° du CGI, les produits et gains en capital inhérents aux instruments de *carried* obéissent, sous certaines conditions, au régime d'imposition codifié aux articles 150-0 A et suivants, et à défaut relèvent des traitements et salaires (article 80 quinquies du CGI). Ces conditions, rappelons-le (de manière non exhaustive), tiennent notamment au fait que ces actions ont été souscrites ou acquises par leurs attributaires, moyennant un prix correspondant à la valeur des actions, que ces salariés ou dirigeants bénéficiaires de la distribution perçoivent une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui leur a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions, et que les titres de *carried* représentent un pourcentage minimum d'investissement du véhicule concerné (cf. BOI-RPPM-PVBMI-60-10, 4 mars 2016, § 1 à 310)<sup>11</sup>.

**18.** Les articles 150-0 A, II, 9 et 80 quinquies du CGI étendent désormais ce régime d'imposition aux impatriés détenant, au moment de leur installation fiscale en France, des parts ou actions de « *carried interest* » émis par des fonds établis à l'étranger, sous diverses conditions tenant, les unes à l'entité émettrice des titres de *carried*, et les autres au salarié ou dirigeant souscripteur de ces parts ou actions de *carried*.

#### > Conditions propres au véhicule émetteur des titres de *carried* :

- celui-ci doit être établi à l'étranger dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;

- les instruments de *carried* en question doivent : 1) consister en des droits représentatifs d'un placement financier dans un véhicule d'investissement et donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du véhicule attribués en raison de la qualité de la personne<sup>12</sup>, et 2) avoir été émis par un véhicule dont le principal objet est d'investir dans des

<sup>11</sup> On retrouve ainsi des garde-fous que l'on considère devoir désormais appliquer de manière générale aux *management packages* de droit commun que l'on rencontre dans les opérations de LBO ou de transmission d'entreprises : les dirigeants ou salariés doivent prendre un risque en capital, souscrire des titres pour leur prix de marché et ne pas substituer du gain en capital à leur rémunération classique relevant du régime d'imposition des traitements et salaires.

<sup>12</sup> C'est une allusion au fait que les règlements desdits fonds d'investissement réservent une part de la plus-value, au-delà du *hurdle* revenant en priorité aux investisseurs, aux équipes de gestion.

sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur marché d'instruments financiers.

#### > Conditions tenant au souscripteur des titres de *carried* :

- le titulaire des instruments de *carried* doit établir son domicile fiscal (au sens de l'article 4 B du CGI) en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et ne pas avoir été domicilié en France au cours des trois années précédentes (cette durée s'apprécie en fonction des années civiles et non de date à date) ;

- le titulaire des titres de *carried* doit être salarié, associé ou dirigeant, voire simplement prestataire du véhicule d'investissement ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion du véhicule d'investissement et doit retirer une rémunération « normale » (salaires, honoraires, etc.) de ladite activité ; la doctrine administrative précitée devrait être maintenue sur ce point (BOI-RPPM-PVBMI-60-10, 4 mars 2016, § 140 à 150) ;

- les titres de *carried* doivent avoir été souscrits, acquis ou attribués, au moins pour partie, à titre onéreux. Le texte introduit ainsi une souplesse qui n'existait jusqu'alors pas à l'article 150-0 A, 8, 1° qui imposait que « *les parts ou actions cédées aient été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions* ». Cet assouplissement vise probablement à prendre en compte les pratiques de véhicules étrangers d'investissement mixant parts de *carried* et actions gratuites octroyées aux équipes de gestion ;

- enfin, le titulaire des titres de *carried* doit avoir souscrit ou acquis ces instruments précédemment à l'établissement de son domicile fiscal en France.

**19.** Sous ces conditions, les gains en capital et distributions perçus depuis le 11 juillet 2018 et provenant des titres de *carried* bénéficient du régime de taxation au PFU au taux de 30% (12,8% au titre de l'IR, plus 17,2% au titre des prélèvements sociaux), ou, sur option expresse du contribuable, peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Notons que ce régime **ne peut se cumuler avec celui de l'article 155 B, II du CGI applicable aux impatriés** et les exonérant d'imposition à hauteur de 50% sur certains revenus passifs perçus à l'étranger.

Par symétrie avec le régime actuel régissant les titres de *carried*, lorsque les conditions précitées (tenant à l'entité d'investissement ou au souscripteur des titres) ne sont pas respectées, les gains et distributions sont imposables à l'impôt sur le revenu en traitements et salaires.

**J.-L. MÉDUS ■**

## Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

**Annexe 1 :** L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 13 (texte adopté et travaux parlementaires)

**Annexe 2 :** L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 6 (texte adopté et travaux parlementaires)

**Annexe 3 :** CJUE, 6e ch., 24 oct. 2018, C-602/17, Sauvage et Lejeune

**Annexe 4 :** L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 42 (texte adopté et travaux parlementaires)